



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole**

**Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Réf. : PREIA/FC

Annecy, le 9 septembre 2010

Arrêté DDPP n° 2010.215

de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2636 du 29 décembre 1995 modifié réglementant les installations exploitées par la S.A.S. SGL CARBON à PASSY (74190).

VU la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 221-1 du titre II « Air et atmosphère » de son livre II « Milieux physiques » ainsi que le titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires et notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43,

VU le décret n° 2008-1152 du 7 novembre 2008 relatif à la qualité de l'air,

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du n° 95-2636 du 29 décembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-26 du 2 février 2010 réglementant les installations exploitées par la S.A.S. SGL CARBON au sein de son établissement situé à CHEDDE-PASSY sur le territoire de la commune de PASSY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-947 du 28 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

VU le rapport de novembre 2009 de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air « Air de l'Ain et des Pays de Savoie » (Air-APS) relatif à la synthèse des résultats de la campagne de mesure des hydrocarbures aromatiques polycycliques effectuée en 2008 dans la vallée de l'Arve et notamment dans le secteur de CHEDDE-PASSY,

VU les concentrations annuelles de benzo(a)pyrène mesurées à 3,9 ng/m³ et 2,6 ng/m³ respectivement sur les points de PASSY et de CHEDDE au cours de la campagne susvisée,

VU la valeur cible de 1 ng/m³ fixée par l'article R. 221-1 du code de l'environnement pour la concentration moyenne annuelle en benzo(a)pyrène dans l'air ambiant à compter du 31 décembre 2012,

VU l'étude de février 2007 portant sur l'évaluation du risque sanitaire des émissions atmosphériques générées par l'activité de l'usine SGL CARBON,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2010,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 2 juin 2010,

CONSIDERANT que les concentrations élevées de benzo(a)pyrène mesurées dans les secteurs de PASSY et CHEDDE sont supérieures à la valeur cible de 1 ng/m³ fixée par l'article R. 221-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, compte tenu de la nature de ses émissions atmosphériques, l'usine SGL CARBON contribue à la présence de benzo(a)pyrène en concentrations élevées dans l'environnement de CHEDDE-PASSY,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'étude du risque sanitaire de février 2007 en tenant compte d'une part des résultats des mesures réalisées à l'émission de l'usine SGL CARBON pendant l'année 2010 et, d'autre part des résultats de la campagne de mesures réalisée dans l'environnement au cours de cette même année par l'association « Air de l'Ain et des Pays de Savoie »,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : La S.A.S. SGL CARBON, ci-après dénommée l'exploitant, fournira au Préfet pour le 30 juin 2011 au plus tard une étude actualisant l'étude de février 2007 portant sur l'évaluation du risque sanitaire des émissions atmosphériques générées par l'activité de son usine située à PASSY.

L'étude tiendra notamment compte des résultats des mesures des rejets atmosphériques proscrites par l'arrêté préfectoral n° 2636-95 du 29 décembre 1995 modifié qui seront réalisées pendant l'année 2010 ainsi que des résultats de la campagne de mesures réalisée dans l'environnement au cours de cette même année 2010.

Les modalités de cette étude feront l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un cahier des charges proposé par l'exploitant.

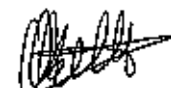
Tous les frais engagés à cette occasion seront à la charge de l'exploitant.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. SGL CARBON.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Grenoble) par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ladite décision lui a été notifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'inspection des installations classées et la Directrice Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Maire de PASSY et M. le sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE.

POUR AMPLIATION,
L'adjointe au chef de service,


Odile PETIT

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-François RAFFY